RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PLAINTE
concernant les services d'un établissement (CSSS, CHU, CR, CJ), d'une ressource intermédiaire ou de type familial.

PLAINTE
concernant les services d'un organisme communautaire, d'une résidence d'hébergement privée agréée, des services préhospitaliers d'urgence ou l'exercice d'une activité de l'Agence de santé et services sociaux.

PREMIER PALIER
Établissement
(Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services)

DÉLAI : 45 JOURS

MÉDECIN EXAMINATEUR
Plainte d'ordre administratif ou organisationnel impliquant un médecin, dentiste, pharmacien ou résident.

DÉLAI : 45 JOURS

PREMIER PALIER
Agence de santé et services sociaux (Commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services)

DÉLAI : 45 JOURS

DEUXIÈME PALIER
Protecteur du citoyen

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement
Problème : (disciplinaire) plainte sur un acte professionnel

SUIVI TOUS LES 60 JOURS

DÉLAI MAXIMUM DE 60 JOURS
pour faire une demande

DEUXIÈME PALIER
Protecteur du citoyen

Comité de révision
DÉLAI : 60 JOURS

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)